

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

EXERCICE 1

DOSSIER JOUETS D'ENFANTS INC. : RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

Jeanne Bachand, présidente de Jouets d'Enfants inc., une entreprise de fabrication de poupées, était, jusqu'à tout récemment, une femme d'affaires occupée. Elle était à la tête d'une entreprise rentable. Elle résidait à Gatineau avec son mari, Philippe Harel.

Le jeudi **1**er **mars 0001**, alors qu'elle rentrait chez elle après avoir visité des clients au Québec, elle perdit le contrôle de sa voiture sur la chaussée glissante. Heureusement, sa voiture s'arrêta juste au bord de la rivière Gatineau, sans qu'il y ait eu de dommages. À la suite de cet incident qui lui a fait très peur et dont elle a abondamment parlé à sa famille et à ses amis, Jeanne Bachand s'est rendu compte qu'elle n'avait pas d'assurance-vie. Le vendredi **9 mars 0001**, elle remplit, à Québec, une proposition écrite d'assurance-vie, au siège de La Protectrice, compagnie d'assurances. Le vendredi **16 mars 0001**, l'assureur accepte cette proposition et délivre une police d'assurance sur la vie de Jeanne Bachand au montant de 500 000 \$, comportant une indemnité additionnelle de 500 000 \$ en cas de mort accidentelle.

Depuis l'été **0001**, les produits manufacturés par Jouets d'Enfants inc. ne se vendent plus aux États-Unis, le marché le plus lucratif de la société. En effet, une société américaine a mis sur le marché des poupées semblables à moindre prix. De plus, les variations du taux d'intérêt et du dollar américain ont eu un effet catastrophique sur les ventes et liquidités de l'entreprise.

Le dimanche **22 septembre 0001**, les agents de la Sûreté du Québec ont trouvé le véhicule de Jeanne Bachand dans la rivière Gatineau, à l'endroit même où elle avait failli avoir un accident au mois de **mars 0001**. Le corps de Jeanne Bachand était à l'intérieur du véhicule, sur le siège du conducteur, et était retenu par la ceinture de sécurité. Le véhicule paraissait intact. Aucune trace de freinage ne paraissait à l'endroit où le véhicule était sorti de la route pour sombrer dans les eaux de la rivière et l'accident demeure inexpliqué. De plus, les agents ont trouvé, dans un portedocuments appartenant à la victime, les derniers états financiers qui démontrent que la société Jouets d'Enfants inc. est acculée à la faillite. L'un de ces agents, le sergent Frédéric Potvin, a dressé un rapport complet de cet événement.

L'époux de Jeanne Bachand, Philippe Harel, est le seul héritier et bénéficiaire de la police d'assurance sur la vie de Jeanne Bachand auprès de La Protectrice (n° police 509239). Il a réclamé, à la compagnie d'assurances, l'indemnité de la police d'assurance, soit un montant de 500 000 \$ payable en cas de mort naturelle et un montant supplémentaire de 500 000 \$ payable en cas de mort accidentelle. Cependant, La Protectrice refuse de payer ces montants parce qu'elle estime que le décès de Jeanne Bachand résulte d'un suicide. Cette police a été souscrite moins d'un an avant le décès de Jeanne Bachand et contient une exclusion en cas de suicide dans les deux ans de l'émission de la police. Philippe Harel a donc intenté une action contre La Protectrice pour un montant de 1 000 000 \$.

La demande introductive d'instance ainsi que l'avis d'assignation (non reproduit) ont été signifiés au siège de La Protectrice, à Québec, le lundi **6 janvier 0002**. La Protectrice vous a transmis le jour même ces actes de procédure et elle vous a donné des instructions afin de protéger ses droits en vous précisant qu'elle vous fera parvenir son dossier d'ici quelques jours.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE GATINEAU COUR SUPÉRIEURE

N°: 550-17-000098-019

PHILIPPE HAREL, domicilié au 30, rue de La Guillotine, Gatineau, district de Gatineau, province de Québec, J8H 7K6

demandeur

c.

LA PROTECTRICE, compagnie d'assurances, ayant son siège au 100, chemin de La Canardière, Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 5A7

défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

- 1. Le **16 mars 0001**, la défenderesse délivre une police d'assurance sur la vie de Jeanne Bachand, qui prévoit le paiement d'une indemnité de 500 000 \$ en cas de mort naturelle et d'une indemnité additionnelle de 500 000 \$ en cas de mort accidentelle, tel qu'il appert de la police d'assurance numéro 509239, pièce P-1;
- 2. Le demandeur est le bénéficiaire de la police d'assurance, tel qu'il appert de cette police, pièce P-1;
- 3. Le **22 septembre 0001**, Jeanne Bachand décède, tel qu'il appert du certificat de décès, pièce P-2;

NOTA: à des fins pédagogiques, il est possible que certaines techniques de rédaction enseignées n'aient pas été respectées.

- 4. Ce décès survient lors d'un accident d'automobile qui se produit sur la route 105 dans la municipalité de Gatineau;
- 5. Le **4 octobre 0001**, le demandeur réclame à la défenderesse le paiement de l'indemnité de l'assurance en raison de la mort accidentelle de Jeanne Bachand;
- 6. La défenderesse refuse de payer au demandeur les montants réclamés en vertu du contrat d'assurance, tel qu'il appert d'une lettre de refus datée du **29 novembre 0001**, pièce P-3;
- 7. La défenderesse refuse toujours de payer au demandeur la somme réclamée de 1 000 000 \$, bien que dûment mise en demeure par une lettre des avocats soussignés datée du **13 décembre 0001**, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure et du procès-verbal de signification, pièce P-4;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1 000 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du **29 novembre 0001**.

Le tout avec frais de justice.

Gatineau, le 31 décembre 0001

(s) Demers et associés

Avocats du demandeur

Avocate responsable : Rosemarie Toussaint Courriel : rtoussaint@demersavocat.com

DEMERS ET ASSOCIÉS 269, boulevard Marseille Gatineau (Québec) J8R 2N5 Téléphone : (819) 778-7654

Télécopieur : (819) 778-7666 Notre référence : RT- 5415-01

Copie conforme

DEMERS ET ASSOCIÉS

Avocats du demandeur

1. Vous faites une revue de votre dossier et notamment des pièces et des documents fournis par Gérald Chevrier, expert en sinistres, qui a mené une enquête sérieuse sur les circonstances du décès de Jeanne Bachand, pour le compte de votre cliente, La Protectrice.

À l'égard de chacune de ces pièces, indiquez si elle est recevable à l'instruction, ce qu'elle prouve, de quel type de pièce il s'agit, son administration en preuve et sa force probante. Motivez vos réponses.

NOTA: En fait, comme personne n'a été témoin de l'accident, on ne peut faire de preuve directe de la cause de l'accident, on ne peut donc que faire la preuve par présomption de faits. Il s'agit donc de prouver un ensemble de faits qui soient des présomptions suffisamment graves, précis et concordantes pour établir que la cause la plus probable du décès est le suicide et non pas un simple accident. L'avocat de la défense doit donc être attentif à une foule de détails entourant le décès de Jeanne Bachand et la vie de cette dernière dans les derniers jours, semaines ou mois précédant son décès, pour arriver à se décharger de ce fardeau de la preuve.

- a) le certificat de décès de Jeanne Bachand délivré par le directeur de l'état civil;
- b) le rapport d'autopsie signé par le docteur Antoine Lupien, médecin légiste à la Sûreté du Québec, faisant état notamment de l'absence de trace de drogue ou de médicament dans le corps de Jeanne Bachand et de l'heure approximative du décès;
- c) le rapport dressé par l'agent Frédéric Potvin de la Sûreté du Québec et daté du dimanche 22 septembre 0001;
- d) les états financiers vérifiés dressés par le vérificateur de la société de Jeanne Bachand;
- e) les photos du véhicule de Jeanne Bachand, prises le lundi 23 septembre 0001 par Gérald Chevrier à l'aide de sa caméra numérique;
- f) la facture du Garage Simard inc. qui a procédé à la vérification et à l'entretien du véhicule automobile le vendredi 13 septembre 0001;
- g) le rapport météorologique du dimanche 22 septembre 0001 démontrant que, le jour de l'accident, les conditions climatiques étaient bonnes; ce rapport a été préparé dans la semaine après l'accident;

- h) une courte lettre, trouvée dans le véhicule, écrite à la main et adressée au fils de Jeanne Bachand, « Mon petit William, je serai toujours avec toi. Ne t'inquiète pas pour moi... Maman »; cette lettre n'est pas datée;
- i) la facture de la Pharmacie Denise Leblanc, datée du mardi 17 septembre 0001, concernant l'achat d'antidépresseurs.

* * * * *

Dans ce dossier, après que la réponse ait été notifiée et produite, indiquant l'intention de votre cliente de contester la demande et vous indiquant comme avocat au dossier, Me Rosemarie Toussaint et vous-même avez convenu d'un protocole de l'instance, lequel fut notifié aux parties et déposé au greffe du tribunal le lundi **10 février 0002**. Dans le protocole de l'instance, vous avez convenu notamment avec Me Toussaint que la défense serait orale conformément à l'article 171 C.p.c. Les éléments de la contestation de la défenderesse ont été consignés au protocole de l'instance et s'énoncent comme suit :

- Le décès de Jeanne Bachand ne résulte pas d'un accident.
- Le décès de Jeanne Bachand résulte d'un suicide.
- Ce suicide est survenu à l'intérieur de la période de deux ans suivant la souscription de la police d'assurance.
- Or, la police souscrite sur la vie de Jeanne Bachand contient une exclusion en cas de suicide dans les deux ans de l'émission de la police.
- En conséquence, la défenderesse ne doit rien au demandeur.

Le mardi **31 mars 0002**, Me Rosemarie Toussaint vous téléphone et vous demande si vous consentez à ce qu'elle procède, le mardi **14 avril 0002**, à l'interrogatoire oral préalable à l'instruction du sergent-détective Frédéric Potvin de la Sûreté du Québec.

Vous vous opposez à la tenue de cet interrogatoire parce que vous avez déjà un dossier fixé ce jour-là pour instruction et que l'interrogatoire sera une perte de temps, car le sergent-détective connaît peu de choses de l'accident.

Le même jour, vous c<mark>onfirmez à M^e Toussaint votre refus de consentir</mark> à cet interrogatoire en lui faisant parvenir, p<mark>ar courriel, une lettre</mark> en ce sens.

Le mercredi **1**^{er} **avril 0002**, M^e Toussaint vous notifie un avis indiquant qu'elle procédera, le mardi **14 avril 0002**, à 10 h, au Palais de justice de Gatineau, à l'interrogatoire oral préalable à l'instruction du sergent-détective Frédéric Potvin.

Vous communiquez par la suite avec le sergent-détective qui vous informe qu'il a effectivement reçu signification, le mercredi **1**^{er} **avril 0002**, d'une citation à comparaître accompagnée d'une avance sur les indemnités et allocations auxquelles il peut avoir droit, l'enjoignant de comparaître le mardi **14 avril 0002**, à 10 h. À votre demande, il vous transmet le jour même une copie de cette citation.

Après réflexion, vous décidez d'empêcher la tenue de cet interrogatoire.

- 2. Par quelle procédure pourrez-vous empêcher la tenue de cet interrogatoire? Motivez votre réponse.
- 3. Quels motifs invoquerez-vous au soutien de votre demande? Motivez votre réponse et appuyez-la en faisant référence aux faits précis et pertinents.

Tel qu'indiqué, Gérald Chevrier, expert en sinistres agissant pour le compte de votre cliente, la compagnie d'assurances La Protectrice, a effectivement fait une enquête sur les circonstances du décès de Jeanne Bachand.

Le vendredi **22 mai 0002**, Me Rosemarie Toussaint vous indique qu'elle entend interroger Gérald Chevrier le mercredi **3 juin 0002**. Le protocole de l'instance prévoit que l'interrogatoire préalable à l'instruction d'un agent de la défenderesse sera tenu au plus tard le **5 juin 0002**. Elle vous demande d'en informer Gérald Chevrier et vous avise qu'elle demandera à ce dernier de produire, lors de cet interrogatoire, les photos qu'il a prises de l'automobile de Jeanne Bachand, ainsi que le rapport d'accident qu'il a remis à votre cliente, rapport dont vous avez reçu copie.

- 4. Me Rosemarie Toussaint, avocate du demandeur, peut-elle contraindre Gérald Chevrier à se présenter à cet interrogatoire préalable à l'instruction? Motivez votre réponse.
- 5. Gérald Chevrier peut-il être contraint de donner communication et de laisser prendre des copies des photographies qu'il a prises de la voiture de Jeanne Bachand, le lundi 23 septembre 0001? Motivez votre réponse.
- 6. Gérald Chevrier peut-il être contraint de donner communication et de laisser prendre une copie du rapport qu'il a fait à votre cliente, La Protectrice? Motivez votre réponse.

EXERCICE 2

DOSSIER NATURO YAOURT INC. : RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

Vous représentez la société Naturo Yaourt inc., dont le siège et l'usine sont situés au 4140, boulevard Commercial, à Saint-Hilaire. Votre cliente est poursuivie par Martine Lupien, femme d'affaires de la région de Magog, qui affirme avoir découvert une griffe de chat dans un yogourt fabriqué par Naturo Yaourt inc.

Le mercredi **23 septembre 0015**, vous prenez connaissance de la demande introductive d'instance signifiée à votre cliente le matin même.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS C O U R D U Q U É B E C (Chambre civile)

N°: 450-22-001284-203

MARTINE LUPIEN, domiciliée au 246B, 1^{re} Avenue Sud, à Magog, district de Saint-François, province de Québec, G5A 1M5

demanderesse

c.

NATURO YAOURT INC., personne morale, ayant son siège au 4140, boulevard Commercial, à Saint-Hilaire, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, G1R 9J6

défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

- 1. La demanderesse est une femme d'affaires demeurant dans la région de Magog;
- 2. La défenderesse est une société œuvrant dans le domaine de la fabrication de produits alimentaires;
- 3. Le **25 juin 0015**, la demanderesse achète à Magog des yogourts nature de marque « BioLigne » fabriqués par la défenderesse, tel qu'il appert de la facture, pièce P-1;

NOTA: à des fins pédagogiques, il est possible que certaines techniques de rédaction enseignées n'aient pas été respectées.

- 4. Cette même journée, dès son retour de l'épicerie, la demanderesse ouvre l'emballage pour consommer l'un des six yogourts;
- 5. Alors qu'elle achève de manger son yogourt, la demanderesse croque un objet qui s'y trouve et qu'elle retire immédiatement de sa bouche;
- 6. Après analyse par un microbiologiste, il appert que cet objet est une griffe de chat ou de gros rongeur;
- 7. Le **26 juin 0015**, la demanderesse, très troublée par cette découverte, prend contact avec le service à la clientèle de la défenderesse, dont les coordonnées paraissent sur l'étiquette du produit;
- 8. Le **30 juin 0015**, la défenderesse retient les services d'une enquêtrice pour rencontrer la demanderesse et recueillir sa version des faits;
- 9. L'enquêtrice, Renée Bourassa, prend possession de l'objet trouvé dans le pot de yogourt, de même que du contenant et des autres yogourts du même emballage;
- 10. Le **10 juillet 0015**, la défenderesse fait parvenir à la demanderesse une lettre accompagnée d'un chèque de 5,89 \$ portant l'inscription « paiement final », en remboursement du prix d'achat du produit, tel qu'il appert de la lettre et du chèque, en liasse, pièce P-2;
- 11. À la suite de la découverte de la griffe dans le contenant de yogourt, la demanderesse est très troublée, subit un préjudice important et doit consulter à plusieurs reprises le docteur Jean-Maurice Clark, psychiatre, qui diagnostique chez elle une psychose consécutive à un choc post-traumatique;
- 12. La demanderesse est traitée par un médecin généraliste pour des problèmes d'insomnie et de perte d'appétit consécutifs à cet événement et elle prend des médicaments prescrits par ce médecin;
- 13. La demanderesse, qui possède une boutique d'objets d'art sur la rue Principale, à Magog, est incapable de vaquer à ses occupations pendant deux semaines et perd les revenus de deux des meilleures semaines de l'été **0015**, la saison touristique ayant débuté en force dans la région de l'Estrie;

- 14. Cette incapacité de vaquer à ses occupations et de s'occuper de son entreprise représente des pertes de revenu de 28 000 \$ pour la demanderesse;
- 15. De plus, les gestes de la défenderesse, qui a rejeté de façon cavalière les prétentions de la demanderesse en lui faisant parvenir un chèque en remboursement des produits achetés et en tournant en ridicule ses prétentions, permettent à la demanderesse de réclamer des dommages moraux de 5 000 \$;
- Enfin, la demanderesse demande que la défenderesse soit condamnée à payer une 16. somme de 5 000 \$ afin de compenser pour les souffrances et inconvénients qu'elle a subis;
- La défenderesse devait fournir des aliments sains et exempts de corps étrangers, ce à quoi 17. elle a failli, et elle est donc responsable de tous les dommages découlant de son défaut;
- 18. Le contrat est intervenu dans le district de Saint-François;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 38 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 10 juillet 0015.

Le tout avec frais de justice.

Sherbrooke, le 22 septembre 0015

NAJAT KIROUKY

Avocate de la demanderesse 899, rue de la Seigneurie

Sherbrooke (Québec) J1J 4P9 Téléphone: (819) 564-9123

Télécopieur: (819) 564-9100

Courriel: najat.kirouky@videotron.ca

Notre référence : NK-3315-03

À la demande introductive d'instance signifiée à votre cliente sont joints un avis d'assignation (non reproduit), une copie des pièces (non reproduites), ainsi qu'une copie du rapport d'expertise du docteur Jean-Maurice Clark accompagné d'un avis conforme aux dispositions de l'article 239, al. 2 C.p.c.

Le mercredi **30 septembre 0015**, la réponse de la défenderesse est notifiée à l'avocate de la demanderesse et produite au greffe du tribunal. La réponse indique que vous représentez la défenderesse, qu'elle a l'intention de contester la demande et d'établir avec la demanderesse le protocole de l'instance.

Après discussion avec l'avocate de la demanderesse, Me Najat Kirouky, vous établissez et signez un protocole de l'instance sur le formulaire obligatoire élaboré par la Cour du Québec. Le protocole est notifié à chacune des deux parties et est déposé au greffe du tribunal le vendredi **30 octobre 0015**. Le protocole établi avec Me Kirouky prévoit notamment que :

- La demanderesse sera examinée par l'expert de la partie défenderesse, la docteure Pierrette Gagné, psychiatre, au plus tard le vendredi **11 décembre 0015**. Le rapport de la docteure Gagné sera communiqué à la partie demanderesse au plus tard le vendredi **22 janvier 0016**.
- Les parties conviennent que la défense sera écrite. La partie défenderesse notifiera sa défense écrite à la partie demanderesse, ainsi que les pièces au soutien de la défense, le cas échéant, au plus tard le vendredi **29 janvier 0016**.
- La partie demanderesse communiquera à la partie défenderesse le rapport du microbiologiste Camille Stuart au plus tard le vendredi **19 février 0016**.

Considérant les représentations faites dans le cadre d'une conférence de gestion tenue le lundi 23 novembre 0015, notamment quant au fait que le dossier met en cause des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant également le fait que l'avocat de la demanderesse ne s'y oppose pas et se montre d'accord, le juge gestionnaire a accepté tel quel le protocole de l'instance convenu entre les avocats des parties.

Le vendredi **11 décembre 0015**, à la suite d'un préavis lui ayant été notifié, ainsi qu'à son avocate, le lundi **30 novembre 0015**, la demanderesse est examinée par la docteure Pierrette Gagné. Le même jour, la docteure Gagné vous informe qu'il est nécessaire d'obtenir tout le dossier psychiatrique de la demanderesse, lequel est détenu par l'hôpital La Providence de Magog où la demanderesse a été traitée à plusieurs reprises depuis le mois d'août 0001.

En conséquence, vous préparez une demande en vertu de l'article 245 C.p.c., laquelle est notifiée à l'avocat de la demanderesse, ainsi qu'à l'hôpital La Providence contre qui la demande est dirigée. Dans vos conclusions, vous demandez au tribunal d'ordonner à l'hôpital de communiquer à la docteure Gagné une copie de tout le dossier psychiatrique de la demanderesse depuis sa première hospitalisation en **août 0001**.

Lors de la présentation de la demande, Me Kirouky argumente que le dossier psychiatrique de la demanderesse couvre plusieurs années et que son contenu n'est pas pertinent car il pourrait concerner des problèmes sans lien avec la présente affaire. Elle demande donc au tribunal le rejet de votre demande.

1. Quant à l'argument invoqué par Me Najat Kirouky, selon lequel le dossier psychiatrique couvre plusieurs années et que son contenu n'est pas pertinent car il pourrait concerner des problèmes sans lien avec la présente affaire, énoncez votre réplique et motivez votre réponse.

* * * * *

Le vendredi **29 janvier 0016**, vous notifiez la défense à M^e Kirouky et en produisez une copie au greffe du tribunal; la défense comporte notamment ce qui suit :

[...]

ET, RÉTABLISSANT LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE :

- 15. Les processus en vigueur chez la défenderesse respectent et même dépassent les exigences gouvernementales en matière d'emballage, et ce, en tout temps pertinent;
- 16. En raison du processus très strict de contrôle d'emballage, il est impossible que quelque corps étranger puisse se retrouver dans le produit acheté par la demanderesse;
- 17. Le **30 juin 0015**, lors de la rencontre avec Renée Bourassa, enquêtrice retenue par la défenderesse, la demanderesse reconnaît qu'au moment où elle consommait le yogourt « BioLigne » dans lequel elle allègue avoir trouvé un corps étranger, elle consommait en même temps de la marmelade de marque « Mégacitrus », produite et emballée par un concurrent de la défenderesse;

- 18. Lors de cette même rencontre, elle reconnaît également qu'il est possible que le corps étranger provienne de la marmelade plutôt que du yogourt;
- 19. Il n'y a aucun lien de causalité entre la perte de revenus réclamée par la demanderesse et la faute alléguée;
- 20. En effet, la saison touristique dans les Cantons de l'Est a été très mauvaise tout au cours de l'été **0015** à cause de la température maussade, et la baisse des revenus de la demanderesse ne peut être imputée aux faits qui donnent lieu au présent recours;
- 21. Les dommages réclamés ne sont pas dus ou ils sont à tout le moins nettement exagérés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la demande de la demanderesse.

Le tout avec frais de justice.

[...]

NOTA: à des fins pédagogiques, il est possible que certaines techniques de rédaction enseignées n'aient pas été respectées.

Le mercredi **17 février 0016**, conformément à l'article 239, al. 2 C.p.c., Me Kirouky vous notifie le rapport du microbiologiste Camille Stuart, expert de la demanderesse. Dans ce rapport, daté du jeudi **23 juillet 0015**, l'expert déclare avoir examiné l'objet en question à l'aide d'un puissant microscope. Il en vient à la conclusion qu'il s'agit d'une griffe puisqu'une analyse microscopique révèle la présence de cellules animales.

Votre cliente vous révèle que Camille Stuart est, selon elle, incapable de se livrer à une expertise objective, puisqu'il est le voisin et un ami intime de la demanderesse. Votre cliente vous demande donc de vous opposer à la production de son rapport pour cause de partialité.

2. Pouvez-vous demander le rejet du rapport de l'expert Camille Stuart pour cause de partialité? Motivez votre réponse.

* * * * *

Toutes les pièces et les rapports d'expertise ont été communiqués et produits de part et d'autre dans les délais convenus au protocole de l'instance, y incluant le rapport de la docteure Pierrette Gagné, en vertu de l'article 239, al. 2 C.p.c. pour tenir lieu de son témoignage en vertu de 293 C.p.c. Parmi vos pièces communiquées et produites, il y a un vidéodisque (DVD) réalisé par Alain Tremblay, policier à la retraite et président de l'agence de détectives privés Les Pros de la Loupe inc.

À l'intérieur du délai requis, l'affaire a été inscrite et l'instruction a été fixée au jeudi **30 septembre 0016**.

Le vendredi **6 août 0016**, vous notifiez une défense modifiée à Me Kirouky et vous en produisez une copie au greffe du tribunal. La modification se lit comme suit :

Le mardi **6 juillet 0016**, la défenderesse a obtenu le prix d'excellence de <u>l'Association</u> canadienne de fabricants de produits alimentaires en raison de la qualité exceptionnelle de ses normes de contrôle en matière d'emballage au cours des cinq dernières années, tel qu'il appert du certificat qui atteste ce prix, pièce D-1;

Vous ne recevez aucune opposition de la part de M^e Kirouky à la suite de la notification de votre défense modifiée.

Le vendredi **20 août 0016**, vous convoquez par une citation à comparaître Francine Demers, ex-directrice du service de l'emballage chez Méga-Citrus, pour qu'elle vienne témoigner lors de l'instruction sur les problèmes importants en matière d'emballage que la société Méga-Citrus a connus au cours de l'année **0015**. En effet, la société a reçu de nombreuses plaintes de consommateurs qui avaient trouvé des corps étrangers dans la confiture.

Le vendredi **3 septembre 0016**, Francine Demers vous avise qu'elle ne pourra être présente lors de l'instruction parce qu'elle doit subir une intervention chirurgicale majeure le vendredi **24 septembre 0016**. Vous convenez alors avec Me Kirouky que Francine Demers sera

interrogée hors la présence du tribunal le vendredi **10 septembre 0016** en vertu de l'article 295 C.p.c.

Lors de cet interrogatoire qui a lieu à votre bureau, de consentement avec Me Kirouky, et en présence d'un sténographe officiel, vous lui posez notamment la question suivante :

- **Q.** Madame Demers, quels problèmes a connus le service d'emballage de Méga-Citrus au cours de l'année?
- **R.** Ça a été une année épouvantable. L'appareil qui scelle les contenants de marmelade était défectueux et des débris de plastique tombaient dans la marmelade. J'ai moimême constaté ce problème à plusieurs reprises.

Le jeudi 30 septembre 0016, l'instruction commence.

M^e Kirouky fait entendre son premier témoin, la demanderesse Martine Lupien, et elle lui pose entre autres les questions suivantes :

- **Q.** Comment s'est déroulée votre rencontre avec Renée Bourassa que vous avez rencontrée dans le cadre de votre réclamation?
- **R.** Cette madame Bourassa était vraiment très pressée, et plutôt agressive envers moi. Elle m'a posé beaucoup de questions sur ce que j'avais trouvé dans le yogourt et comment je l'avais trouvé.
- Q. Comment vous sentiez-vous au moment où vous l'avez rencontrée?
- **R.** J'étais vraiment très perturbée parce que ça ne faisait pas longtemps que j'avais trouvé la griffe dans le yogourt.
- **Q.** Avez-vous discuté d'un autre produit que le yogourt « BioLigne » avec madame Bourassa?
- R. C'est vrai que j'ai dit à madame Bourassa avoir ajouté de la marmelade à mon yogourt et que l'objet pouvait se trouver dans la marmelade. Mais, en y pensant bien, je ne mets jamais de marmelade dans mon yogourt, mais plutôt du miel, et cette journée-là je n'ai rien mis dans mon yogourt car il ne me restait plus de miel. J'étais tellement

énervée de rencontrer l'enquêtrice, que je me suis trompée. Aujourd'hui, je suis certaine que je ne mangeais que du yogourt sans rien dedans quand j'ai mordu dans la griffe.

Vous formulez une objection à cette dernière réponse, au motif que la demanderesse ne peut témoigner à l'encontre d'un aveu extrajudiciaire allégué en défense.

3. Votre objection est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

* * * * *

Vous procédez au contre-interrogatoire de la demanderesse. Lors de son interrogatoire principal, dans le cadre de la preuve des dommages qu'elle allègue avoir subis, elle a produit comme pièce P-8 (non reproduite) le contrat intervenu entre elle et le Manoir des Sables et par lequel elle s'engage à vendre et à livrer 100 lampes au prix de 50 \$ chacune, pour un montant total de 5 000 \$.

Ce contrat est dûment signé par Martine Lupien et Denis Lapierre, directeur général du Manoir des Sables.

Vous posez notamment les questions suivantes à la demanderesse :

- **Q.** Vous connaissez bien M. Lapierre?
- **R.** Oui, c'est un bon client depuis dix ans.
- **Q.** Je vous montre ici le contrat, pièce P-8, lequel mentionne que le prix de vente des lampes est de 50 \$ l'unité. N'est-il pas vrai que le véritable prix de vente est de 25 \$ par lampe?

Me Kirouky:

Objection! La défenderesse tente de contredire par témoignage un contrat valablement fait.

4. L'objection de Me Najat Kirouky est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

* * * * *

Après avoir fait entendre tous ses témoins et produit toutes les pièces de la demande, M^e Kirouky déclare sa preuve close.

Votre premier témoin est Rémi Vachon, directeur général de Naturo Yaourt inc. Vous lui posez notamment les questions suivantes :

- Q. Monsieur Vachon, comment assurez-vous la qualité de l'emballage de vos produits?
- **R.** Voyez-vous, nous avons des normes de contrôle très strictes qui dépassent largement les exigences gouvernementales en cette matière. D'ailleurs, nous avons récemment obtenu le prix de l'<u>Association</u> canadienne de fabricants de produits alimentaires en raison de la qualité exceptionnelle de nos normes de contrôle en matière d'emballage.

Me Kirouky:

Objection! Ce fait faisait l'objet d'une modification pour laquelle j'ai exprimé mon opposition conformément à l'article 207 C.p.c. Voici d'ailleurs le bordereau d'envoi et une copie du courriel, courriel que j'ai fait parvenir à l'avocat de la défenderesse le lundi **9 août 0016**.

Surpris, vous prenez connaissance pour la première fois de la copie du courriel que M^e Kirouky vous remet et qui se lit comme suit :

[...]

Maître,

Je m'oppose à votre défense modifiée, ce que vous ajoutez n'est pas du tout pertinent.

[...]

Me Kirouky ajoute qu'elle vous a donc valablement avisé par écrit de son opposition et vu l'absence de demande d'autorisation pour modifier votre défense, la défense modifiée ne fait pas partie du dossier du greffe du tribunal.

5. Avez-vous une réplique à cet argument de Me Najat Kirouky? Motivez votre réponse.

* * * * *

Vous interrogez votre deuxième témoin, Alain Tremblay, détective de l'agence Les Pros de la Loupe inc., et vous lui posez notamment les questions suivantes :

- Q. Monsieur Tremblay, quel travail vous a été confié dans le cadre de la présente affaire?
- **R.** Le **2 juillet 0015**, j'ai rencontré Rémi Vachon et Renée Bourassa qui m'ont informé de la réclamation de Martine Lupien. Renée Bourassa m'a dit avoir des doutes sur le sérieux de cette réclamation. J'ai alors reçu le contrat de Rémi Vachon d'effectuer la filature de madame Lupien.
- **Q.** Comment avez-vous effectué la filature?
- R. Tous les matins, du vendredi **3 juillet** au vendredi **10 juillet 0015**, je me suis posté devant chez elle et tous les jours, je l'ai suivie et je l'ai vue se rendre à sa boutique où elle a vaqué à ses occupations. J'ai même effectué un achat à sa boutique et c'est elle qui m'a servi. Je l'ai d'ailleurs filmée tous les matins lorsqu'elle sortait de chez elle et qu'elle se rendait à pied à sa boutique. J'ai le tout sur vidéodisque (DVD).
- **Q.** Je vous montre ici le vidéodisque déjà communiqué à M^e Kirouky comme pièce D-12. Le reconnaissez-vous?
- **R.** Oui, c'est bien le vidéodisque que je vous ai remis.
- Q. Monsieur Tremblay, voulez-vous produire ce vidéodisque comme pièce D-12?

Me Kirouky:

Objection! Il s'agit d'une preuve qui a été obtenue en violation du droit à la vie privée de ma cliente et elle est irrecevable.

6. Quelle sera votre réplique à l'objection de Me Najat Kirouky? Motivez votre réponse.

* * * * *

Après que tous les témoins ont été entendus et tous les documents mis en preuve, la preuve est close de part et d'autre. Après la plaidoirie de M^e Kirouky, vous plaidez à votre tour. Un de vos arguments est que la demanderesse avait le fardeau de démontrer la provenance du corps étranger qu'elle a trouvé, ce qui n'a pas été fait.

Au surplus, vous soumettez au tribunal que vous avez fait la preuve qu'il était plus probable que le corps étranger provenait de la marmelade Méga-Citrus, tel qu'il a été révélé dans l'interrogatoire hors la présence du tribunal de Francine Demers et dont la transcription se trouve au greffe du tribunal.

En réplique, Me Kirouky plaide que le tribunal ne peut retenir cette preuve parce que cet interrogatoire n'a jamais été communiqué et produit au greffe du tribunal conformément à l'article 227 C.p.c.

7. La réplique de Me Najat Kirouky est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

EXERCICE 3

DOSSIER NADEAU: RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

Vous êtes consulté par Guy Nadeau, qui vous relate les faits suivants.

Au mois d'**avril 0000**, Guy Nadeau achète un terrain boisé en bordure du fleuve Saint-Laurent, à Lanoraie, sur lequel il fait construire une résidence secondaire la même année.

Le **4 novembre 0015**, Guy Nadeau met en vente cet immeuble, soit le terrain boisé et la résidence secondaire, et Jean Cloutier, intéressé à l'achat, le visite le **5 décembre** suivant.

Lors de cette visite, Jean Cloutier ne peut pas monter sur le toit pour l'inspecter parce qu'il est couvert de neige. Guy Nadeau lui dit cependant que le toit a été refait au début de l'année **0013**.

Le **9 décembre 0015**, Jean Cloutier fait une offre écrite de 350 000 \$ pour l'immeuble. Cette offre prévoit que la vente aura lieu le **4 janvier 0016**. Le même jour, Guy Nadeau accepte l'offre par écrit et transmet cette acceptation à Jean Cloutier.

Le **4 janvier 0016**, Guy Nadeau et Jean Cloutier signent le contrat de vente notarié au bureau de la notaire M^e Marielle Coutu, à Joliette. Le contrat contient notamment la clause suivante :

« L'acheteur a visité et inspecté, avant la signature des présentes, le bâtiment érigé sur l'immeuble présentement vendu y compris ses fondations, sa charpente et sa toiture qui sont en bon état et à son entière satisfaction. »

En sortant du bureau de la notaire, Guy Nadeau offre de vendre à Jean Cloutier, au prix de 17 000 \$, un bateau usagé laissé sur les lieux vendus. Jean Cloutier, qui avait vu ce bateau dans le hangar lors de sa visite du **5 décembre 0015**, est intéressé à l'acheter.

Guy Nadeau explique à Jean Cloutier que ce bateau vaut 25 000 \$, mais que le moteur doit être remplacé et qu'il en coûtera environ 8 000 \$. Il s'agit d'un bateau de marque ODouss datant d'une vingtaine d'années, soit un modèle devenu rare.

Comme le bateau aura une valeur de 25 000 \$ dès que le moteur aura été remplacé, il est convenu entre Jean Cloutier et Guy Nadeau que le contrat de vente écrit mentionne ce prix de 25 000 \$ plutôt que le véritable prix de 17 000 \$, notamment pour des questions de valeur du bien pour l'assurance.

Jean Cloutier accepte l'offre et le même jour, soit le **4 janvier 0016**, <u>le contrat de vente du bateau est rédigé par les parties en deux exemplaires, dont chacun est signé par Guy Nadeau et Jean Cloutier. Chaque partie conserve un exemplaire signé du contrat.</u>

L'épouse de Guy Nadeau, Marie-Lise Marois, qui l'accompagnait lors de la signature du contrat de vente de l'immeuble chez la notaire, a entendu la conversation qui a eu lieu le **4 janvier 0016** entre son mari et Jean Cloutier au sujet du bateau.

Le **18 janvier 0016**, lorsque Jean Cloutier prend possession des lieux, il remet à Guy Nadeau la somme de 17 000 \$ en argent, en paiement du prix de vente du bateau. Guy Nadeau inscrit la mention « payé » sur l'exemplaire du contrat de vente du bateau que lui présente Jean Cloutier et que ce dernier conserve. Comme Guy Nadeau n'a pas en main son propre exemplaire du contrat de vente du bateau, il note à son agenda tout simplement « reçu aujourd'hui de Jean Cloutier la somme de 17 000 \$, en paiement total du bateau ».

Le **4 mars 0016**, à la suite de fortes pluies inattendues, Jean Cloutier se rend compte que la toiture de sa maison présente des fuites et que de l'eau s'infiltre à l'intérieur. Après la pluie, il inspecte l'immeuble plus attentivement, et en soulevant un tapis, il constate que le plancher de béton du sous-sol est fissuré à plusieurs endroits.

Le lendemain, Jean Cloutier communique avec l'ingénieure Marie-Isabelle Murray qui inspecte le bâtiment et l'informe de ce qui suit :

- La <u>toiture du bâtiment</u> a été refaite avec des matériaux de piètre qualité : <u>elle doit être refaite</u> au prix de 14 000 \$.
- Le plancher du sous-sol est fissuré parce que le béton ne semble pas avoir été coulé sur de la pierre concassée, ayant été plutôt coulé sur de la terre battue, contrairement aux règles de l'art. Le plancher doit être refait en entier au prix de 18 000 \$.

Ulcéré, Jean Cloutier est convaincu de s'être fait rouler par Guy Nadeau. Pour en avoir le cœur net, il fait vérifier le bateau à moteur par un mécanicien, Jean-Pierre Lachance, qui l'informe qu'effectivement, <u>le moteur doit être remplacé mais qu'il en coûtera plus de 25 000 \$ pour ce faire, compte tenu du modèle devenu rare et d'autres réparations rendues nécessaires avec le remplacement du moteur.</u>

Le **24 mars 0016**, <u>Jean Cloutier adresse une lettre à Guy Nadeau</u> dans laquelle il lui dénonce tous les problèmes relatifs à l'immeuble et ceux relatifs au bateau.

Le **5 avril 0016**, Jean Cloutier reçoit une lettre de Guy Nadeau dans laquelle ce dernier <u>nie toute</u> responsabilité.

Le **21 avril 0016**, votre client, Guy Nadeau, reçoit <u>signification</u> d'une demande introductive <u>d'instance</u> (reproduite ci-après) à laquelle sont jointes les pièces P-1 à P-5 (seule la pièce P-4 est reproduite), ainsi que le <u>rapport</u> d'expertise du mécanicien Jean-Pierre Lachance, le <u>rapport</u> d'expertise de l'ingénieure Marie-Isabelle Murray et l'avis d'assignation (non reproduits).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'IBERVILLE

N°: 755-22-001249-214

C O U R D U Q U É B E C (Chambre civile)

JEAN CLOUTIER, domicilié au 2530, boulevard Pie-XII, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1M8

demandeur

c.

GUY NADEAU, domicilié au 1555, rue Prévost, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2B 2M8

défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

- 1. Le **4 janvier 0016**, le demandeur achète du défendeur un immeuble connu comme étant le lot 1 327 732, cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, avec bâtiment dessus érigé, tel qu'il appert de la copie authentique du contrat de vente notarié, pièce P-1;
- 2. Le **4 mars 0016**, le demandeur constate que la toiture du bâtiment vendu coule;
- 3. Lors de la visite qui a précédé la vente, le **5 décembre 0015**, le demandeur n'inspecte pas la toiture parce qu'elle est couverte de neige;
- 4. Au surplus, lors de cette même visite, le défendeur lui affirme que la toiture a été refaite en entier au début de **0013**;

NOTA: à des fins pédagogiques, il est possible que certaines techniques de rédaction enseignées n'aient pas été respectées.

- 5. La toiture présente plusieurs vices cachés en ce qui a trait aux matériaux utilisés et doit être refaite à neuf;
- 6. Le **4 mars 0016**, le demandeur constate que le plancher de béton du sous-sol du bâtiment vendu est fissuré;
- 7. Le plancher doit être refait en entier parce que le béton a été coulé sur de la terre battue plutôt que sur de la pierre concassée, contrairement aux règles de l'art;
- 8. Le **4 janvier 0016**, le défendeur vend également au demandeur un bateau à moteur pour la somme de 25 000 \$, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-2;
- 9. Le bateau concerné est affecté de plusieurs vices importants qui étaient connus du défendeur et qui le rendent totalement inutilisable;
- 10. Le demandeur n'aurait pas acheté le bateau du défendeur s'il avait connu l'ensemble des vices qui l'affectait;
- 11. Le coût total des réparations qui seraient nécessaires pour remettre le bateau en bon état de fonctionnement se chiffre à la somme de 25 000 \$;
- 12. Le **24 mars 0016**, le demandeur dénonce au défendeur les problèmes mentionnés ci-dessus tant en ce qui concerne l'immeuble que le bateau, tel qu'il appert de la lettre de dénonciation, pièce P-3;
- 13. Le **5 avril 0016**, le demandeur reçoit une lettre datée du **1**^{er} **avril 0016** dans laquelle le défendeur nie toute responsabilité, tel qu'il appert de la lettre, pièce P-4;
- 14. Le coût des travaux qui devront être effectués sur le bâtiment vendu s'élève à la somme de 32 000 \$ répartie comme suit :
 - a) réparation de la toiture : 14 000 \$;
 - b) réparation du plancher : 18 000 \$;
- 15. Quant au bateau à moteur, le demandeur offre de remettre le bien vendu contre le remboursement du prix payé, soit 25 000 \$;
- 16. Le demandeur réclame du défendeur la somme de 5 000 \$ en raison du préjudice subi dans les circonstances;

17. Le défendeur refuse ou néglige de payer au demandeur la somme de 62 000 \$ bien que dûment mis en demeure de le faire par une lettre des avocats soussignés datée du 6 avril 0016 demandant le paiement au plus tard le 16 avril 0016, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure et du procès-verbal de signification, pièce P-5;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

RÉSOUDRE le contrat de vente intervenu entre les parties le **4 janvier 0016** quant au bateau à moteur usagé de marque ODouss, modèle A-018;

DONNER ACTE au demandeur de son offre de remettre au défendeur le bateau à moteur;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 62 000 \$ avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle à compter du **1**^{er} **avril 0016**.

Le tout avec frais de justice.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 20 avril 0016

(s) Dolbec Leblanc

Avocats du demandeur

Avocate responsable : Angélique Rémos Courriel : aremos@dolbec.leblanc.com

DOLBEC LEBLANC

1249, boulevard Des Étourneaux

Saint-Jean-Sur-Richelieu (Québec) J3A 3P9

Téléphone : (450) 348-1357 Télécopieur : (450) 348-1355 Notre référence : AR-44916-09

Copie conforme

Avocats du demandeur

PIÈCE P-4

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 1er avril 0016

Monsieur Jean Cloutier 2530, boulevard Pie-XII Montréal (Québec) H3A 1M8

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du **24 mars** dernier et je nie toute responsabilité en ce qui concerne les problèmes que vous mentionnez.

D'abord, je ne comprends pas que vous vous plaigniez de l'état de la toiture <u>parce que</u> vous n'êtes pas monté sur celle-ci pour l'examiner lors de votre visite du **5 décembre 0015**; vous ne m'avez même pas demandé de le faire.

Par ailleurs, si vous aviez regardé sous le tapis du sous-sol lors de votre visite, vous vous seriez bien aperçu que le plancher était fissuré et qu'il s'agissait d'un vice apparent.

Finalement, quant au bateau, je vous avais bien <u>averti qu'il n'était pas neuf et qu'il pouvait avoir certains problèmes</u> puisque je vous ai dit avoir <u>éprouvé plusieurs difficultés, notamment lors du démarrage</u>, au cours de l'été **0015**.

Je vous rappelle que vous n'avez pas payé le bateau 25 000 \$, mais seulement 17 000 \$ compte tenu de son usure.

Guy Nadeau

À la suite de la signification de la demande introductive d'instance, Guy Nadeau vous rencontre afin de vous faire part de sa version des faits.

La réponse du défendeur est notifiée à l'avocat du demandeur et produite au greffe du tribunal dans le délai requis. La réponse indique que vous êtes l'avocat du défendeur et qu'il a <u>l'intention</u> de contester la demande et d'établir avec le demandeur le protocole de l'instance.

Après discussion avec l'avocat du demandeur, vous <u>établissez et signez un protocole</u> de l'instance, lequel est notifié à chacune des deux parties et est déposé au greffe du tribunal le **20 mai 0016**. Le protocole prévoit notamment que :

- Le <u>défendeur communiquera son rapport d'expertise</u> au demandeur au plus tard le **23 juin 0016**;
- Les parties conviennent que la <u>défense sera écrite</u> et qu'elle sera notifiée au demandeur au plus tard le **30 juin 0016**.
- Le <u>défendeur</u> communiquera ses <u>pièces et autres éléments de preuve</u> au demandeur au plus tard le **7 juillet 0016**.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole, vous ne recevez aucun appel ou convocation de la part du tribunal, de sorte que le protocole est présumé accepté.

Conformément au protocole établi, vous rédigez et <u>notifiez à l'avocat du demandeur la défense</u> <u>écrite reproduite</u> ci-après, laquelle est accompagnée de la pièce D-1 (reproduite ci-après).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'IBERVILLE C O U R D U Q U É B E C (Chambre civile)

N°: 755-22-001249-214 JEAN CLOUTIER

demandeur

c.

GUY NADEAU

défendeur

DÉFENSE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LE DÉFENSEUR EXPOSE :

- 1. Il <u>admet</u> l'allégation contenue au paragraphe 1 de la demande;
- 2. Il <u>nie</u> les allégations contenues aux paragraphes 2 à 7 de la demande;
- 3. Quant au paragraphe 8, il <u>admet</u> avoir vendu un bateau à moteur au demandeur, le **4 janvier 0016**, mais il nie que le prix de vente soit de 25 000 \$;
- 4. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 9, 10 et 11 de la demande;
- 5. Quant au paragraphe 12 de la demande, il <u>admet</u> avoir reçu la lettre, pièce P-3, mais <u>nie</u> devoir quoi que ce soit au demandeur;
- 6. Quant au paragraphe 13 de la demande, il <u>admet</u> avoir envoyé au demandeur la lettre, pièce P-4;
- 7. Il <u>nie</u> les allégations contenues aux paragraphes 14, 15 et 16 de la demande;
- 8. Quant au paragraphe 17 de la demande, il <u>admet</u> avoir reçu la lettre de mise en demeure, pièce P-5, mais <u>nie</u> devoir quelque somme que ce soit au demandeur;

NOTA: à des fins pédagogiques, il est possible que certaines techniques de rédaction enseignées n'aient pas été respectées.

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE :

- 9. L'état de la toiture était apparent et connu du demandeur lors de la vente;
- 10. Le plancher de béton du bâtiment <u>a été coulé sur de la pierre concassée tel qu'il appert du contrat intervenu le **26 juin 0000**, entre le défendeur et Les planchers Bétonnix inc., pièce D-1;</u>
- 11. En ce qui concerne le bateau à moteur, le défendeur a informé le demandeur, le **4 janvier 0016**, que des <u>réparations importantes étaient nécessaires</u>, dont principalement le remplacement du moteur, les réparations pouvant coûter <u>environ</u> 8 000 \$;
- 12. Compte tenu que, dès que la réparation serait effectuée, le bateau aurait une valeur de 25 000 \$ et à la demande expresse du demandeur, le défendeur a accepté que le contrat de vente du bateau mentionne le prix de vente de 25 000 \$ et non de 17 000 \$;
- 13. Le **18 janvier 0016**, lorsque le demandeur a pris possession du bateau, il a remis au défendeur la somme de 17 000 \$, comme convenu, en paiement complet et final du bateau;
- 14. Le bateau à moteur vendu peut être réparé pour la somme de 8 000 \$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la demande du demandeur.

Le tout avec frais de justice.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 28 juin 0016

(s) Luce Locas

LUCE LOCAS

Avocate du défendeur 813, rue Raymond-Chevrier

Saint-Jean-Sur-Richelieu (Québec) J3E 6M3

Téléphone : (450) 348-8765
Télécopieur : (450) 348-8888
Courriel : <u>luce.locas@videotron.ca</u>
Notre référence : LL-5521-16

Copie conforme

Avocate du défendeur

PIÈCE D-1

LES PLANCHERS BÉTONNIX INC. 12, rue des Sables Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J5P 9V4

SPÉCIALISTE EN TRAVAUX DE BÉTON

CLIENT: Guy Nadeau

1555, rue Provost

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2B 2M8

NATURE DES TRAVAUX:

Contrat pour fabriquer un plancher de béton de 20' x 20' sur un chantier situé sur le lot 1 327 732, cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

Les Planchers Bétonnix inc. étendra un rang de pierre concassée d'une épaisseur de 6 pouces et coulera par-dessus un plancher de béton d'une épaisseur de 4 pouces.

Les travaux sont faits pour la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) payables à la fin des travaux.

Signé le 26 juin 0000

Martin Martal

Martin Martel.

président de Les Planchers Bétonnix inc.

Juy Naucau

Les travaux ont été réalisés, sont conformes au présent contrat et sont acceptés par Guy Nadeau le **10 juillet 0000**

Martin Mart. 1

Martin Martel

président de Les Planchers Bétonnix inc.

^JGuv Nadeau

Vous avez <u>communiqué à l'avocat de la partie adverse et versé au greffe</u> du tribunal, conformément à l'article <u>293 C.p.c.</u>, le rapport d'expert suivant :

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 3 mai 0016

Je suis <u>mécanicien spécialisé en bateaux</u>. Au tout début de **janvier 0016**, j'ai eu l'occasion d'inspecter le bateau vendu par mon <u>cousin Guy Nadeau à Jean Cloutier</u>. Le moteur de ce bateau doit être remplacé. Ce travail peut être fait pour la somme de 8 000 \$.

MAN-CLAUDE NADEAU

De plus, vous avez <u>notifié, en vertu de l'article 264 C.p.c.</u>, une <u>photocopie de la page de l'agenda</u> de Guy Nadeau portant la <u>mention</u> « reçu aujourd'hui de Jean Cloutier la somme de 17 000 \$ en paiement total du bateau » (pièce non reproduite).

Le demandeur ne vous notifie aucune déclaration sous serment niant l'origine ou l'intégrité de ce document.

Toutes les autres procédures prévues au protocole de l'instance ayant été effectuées et la <u>cause</u> <u>ayant été inscrite dans le délai requis pour instruction et jugement</u>, l'instruction a été fixée au **4 octobre 0016**.

L'avocat du demandeur fait entendre comme premier témoin le demandeur Jean Cloutier et l'interroge comme suit :

- Q. Dans quel état était la toiture de l'immeuble lorsque vous l'avez visité le 5 décembre 0015?
- **R.** Je ne le sais pas parce que lors de ma visite, j'ai vu que la toiture était couverte de neige et je ne suis jamais retourné sur les lieux avant le **18 janvier 0016**.

- 1. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse du demandeur pour les motifs suivants :
 - a) le contrat P-1 est un acte authentique et le demandeur n'a pas suivi la procédure pour faire déclarer faux ce document, conformément à l'article 258 C.p.c. Motivez votre réponse.
 - b) le témoin ne peut pas contredire les termes du contrat de vente écrit. Motivez votre réponse.

* * * * *

L'interrogatoire du demandeur se poursuit comme suit :

- **Q.** Combien cela coûtera-t-il pour refaire le plancher de béton du bâtiment?
- R. L'ingénieure Marie-Isabelle Murray, dans son rapport, m'a donné un coût approximatif. J'ai trouvé un spécialiste dans ce genre de travail il y a deux semaines. Il est venu voir le bâtiment hier et j'ai signé avec lui un contrat au montant total de 16 000 \$, taxes incluses, pour tous les travaux permettant de refaire le plancher de béton. Je n'ai pas ce contrat avec moi parce que je l'ai oublié à ma résidence.
- 2. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse, au motif que le contenu du contrat signé par le demandeur, la veille avec un tiers, ne peut être prouvé par témoin puisqu'il est nécessaire de déposer l'écrit? Motivez votre réponse.

* * * * *

L'interrogatoire du demandeur, Jean Cloutier, se poursuit comme suit :

- Q. Pouvez-vous dire au tribunal ce qu'il y a sous le plancher de béton?
- **R.** J'ai soulevé des petits morceaux du plancher à plusieurs endroits et j'ai pu voir que le béton du plancher a été coulé directement sur la terre battue.

3. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse du demandeur au motif que par son témoignage, il contredit le contrat écrit, pièce D-1, qui établit clairement que le béton a été coulé sur de la pierre concassée? Motivez votre réponse.

* * * * *

L'interrogatoire du demandeur se poursuit et son avocat lui pose les questions suivantes :

- **Q.** Monsieur Cloutier, qu'avez-vous fait une fois en possession du bateau?
- **R.** J'ai apporté le bateau pour inspection chez Moteurs de bateau inc. Le mécanicien m'a téléphoné le **18 mars 0016** pour me prévenir du fait que les réparations nécessaires à l'ensemble du système mécanique du bateau coûteraient cher.
- **Q.** Monsieur Cloutier, quel serait le coût de ces réparations?
- **R.** 25 000 \$.
- **Q.** Je vous montre ici un document préparé par Jean-Pierre Lachance, mécanicien chez Moteurs de bateau inc. Ce document a été communiqué au défendeur en vertu des articles 239, al. 2 et 293 C.p.c. Est-ce que vous le reconnaissez?
- R. Oui, c'est moi qui vous l'ai donné.
- **Q.** Qu'avez-vous à dire quant au contenu de ce document?
- 4. Pouvez-vous formuler une objection quant au témoignage de Jean Cloutier? Motivez votre réponse.

* * * * *

Tous les témoins en demande ont été entendus et l'avocat du demandeur déclare sa preuve close.

Vous faites entendre en défense votre client Guy Nadeau et vous posez les questions suivantes :

- Q. À quelles conditions avez-vous vendu votre bateau à M. Cloutier?
- **R.** Comme je savais que le moteur du bateau devait être remplacé, il était entendu qu'il était à sa charge de le faire remplacer. J'ai diminué le prix de vente en conséquence. Le seul montant que j'ai reçu de lui c'est 17 000 \$ et d'ailleurs, c'est ce que j'ai noté sur l'exemplaire du contrat de vente qui est resté en la possession de M. Cloutier. Comme je n'avais pas mon propre contrat, je l'ai noté à mon agenda.
- **Q.** Je vous montre un document. Est-ce que vous le reconnaissez?
- **R.** Oui, c'est une page de mon agenda, soit celle de la journée du **18 janvier 0016**, sur laquelle j'ai inscrit que j'avais bel et bien reçu de M. Cloutier la somme de 17 000 \$, en paiement complet et final.
- 5. L'avocat du demandeur peut-il formuler une objection :
 - a) à la première réponse donnée par Guy Nadeau? Motivez votre réponse.
 - b) à l'introduction en preuve de la page de l'agenda de Guy Nadeau? Motivez votre réponse.